



République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

Chambre de Commerce et d'Industrie Mezghena - Alger

04 Juin 2020



# Sommaire

## INVESTISSEMENT

1. Révision du champ d'application de la règle de partenariat (49/51 %) à l'exception des secteurs dits stratégiques ainsi que des activités d'achat/revente de produits.
2. Suppression du droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques économiques et son remplacement par l'autorisation des investissements étrangers exerçant dans les activités stratégiques.
3. Autorisation des cessions d'actifs d'une partie étrangère non résidente.
4. Autorisation d'importation des chaînes et équipements de production rénovés.
5. Abrogation de l'obligation de financement des investissements étrangers par recours aux financements locaux.
6. Autorisation pour les sociétés de capital investissement de détenir une participation représentant plus de 49% du capital social dans les Startups.
7. Suppression de l'obligation pour les concessionnaires automobiles d'investir dans un délai de trois (03) ans.

## IMPOTS DIRECTS

8. Suppression de l'imposition des résultats non distribués ou non capitalisés dans un délai de trois (03) ans.
9. Annulation de l'imposition des revenus provenant de la distribution des bénéfices à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
10. Réintroduction de la réfaction de 25% de TAP pour le secteur des BTP.
11. Augmentation du taux de la retenue la source applicable aux prestataires étrangers.
12. Augmentation du seuil de déduction des dons.
13. Octroi des exonérations fiscales pour les Startups.
14. Régime de l'impôt forfaitaire unique.

## TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

15. Annulation du bénéfice de taux réduit de TVA 9% pour les collections dites «CKD» et «SKD».
16. Annulation de la TVA au taux de 0%.
17. Abandon du dispositif de remplacement des attestations d'exonération et de franchise des taxes et des nouveaux cas de remboursements de TVA liée à la différences des taux (19% - 0% - 9% - 0%).
18. Suppression du taux réduit de la TVA de 9% aux activités d'hôtellerie.

## SECURITE SOCIALE

19. Institution d'un salaire de référence.
20. Modification du barème IRG salaire.

## DROITS DE L'ENREGISTREMENT

21. Relèvement des tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs.

## DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

22. Exemption des droits de douane et de la TVA des composants et matières premières destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.
23. Révision des droits de douane et de la TVA applicables aux industries mécaniques, électroniques et électriques.
24. Exclusion de la filière de montage et d'assemblage de l'application du régime préférentiel.
25. Rehaussement des droits dus sur les demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés à hauteur de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA.
26. Dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation.
27. Reconduction de la durée de l'avantage fiscal accordé aux titulaires de revenus exerçant leurs activités dans les régions du grand sud algérien.
28. Exemption temporaire de droits de douane et de la TVA sur les opérations d'importations des produits et équipements pharmaceutiques utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19.
29. Prolongation des délais de déclarations fiscales et douanières.

La présente (« Newsletter ») n'a pas vocation à être une analyse exhaustive mais une simple présentation des mesures phares de la loi de finances complémentaire pour 2020, ci-après la (« LFC »), publiée au JO n° 33 (Loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020).

## INVESTISSEMENT

### 1. Révision du champ d'application de la règle de partenariat (49/51%) à l'exception des secteurs dits stratégiques ainsi que des activités d'achat/revente de produits :

Articles 49 et 50 de la LFC – Articles 66 de la loi de finances pour 2016 et 109 de la loi de finances pour 2020

Alors que tout investissement étranger était soumis par principe à la règle dite du 49/51 %, telle qu'instaurée par la Loi de Finances Complémentaire pour 2009 et prévue depuis à l'article 66 de la Loi de Finances pour 2016, la Loi de Finances pour 2020 et la LFC ont, ouvert certaines activités à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Désormais, l'application de la règle dite du 49/51 % sera strictement limitée aux (i) activités d'achat revente de produits et (ii) celles revêtant un caractère stratégique, telles que définies en (05) cinq secteurs :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer ; les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Il est précisé, s'agissant des secteurs stratégiques, que les modalités d'application en seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

L'article 62 de la Loi de Finances Complémentaire pour 2009 relatif aux investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques et 109 de la Loi de Finances pour 2020 ont été, quant à eux, abrogés par la LFC.

### 2. Suppression du droit de préemption de l'Etat et des entreprises publiques économiques et son remplacement par l'autorisation des investissements étrangers exerçant dans les activités stratégiques :

Article 52 - 53 de la LFC – Articles 46 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et 30 – 31 de la loi 16-09

Institué par la Loi de Finances Complémentaire pour 2009 puis maintenu et renforcé par la Loi 16-09 relative à la promotion de l'investissement, le droit de préemption était jusqu'ici octroyé à l'Etat ainsi qu'aux entreprises publiques économiques sur toutes les cessions de participations réalisées par ou au profit d'étrangers. C'est ainsi que toute cession de titres était subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement.

Ce droit est supprimé par la LFC et remplacé par l'obligation d'obtention d'une autorisation du Gouvernement sur toute cession impliquant une partie étrangère dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'une des activités dites stratégiques.

L'obligation d'information du Conseil des Participations de l'Etat au sujet des opérations de cession indirecte des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, a également été abrogée.

### 3. Autorisation des cessions d'actifs d'une partie étrangère non résidente :

Article 52 de la LFC – Articles 46 de la loi de finances complémentaire pour 2010 et 30 – 31 de la loi 16-09

En effet, la cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente est désormais considérée comme étant une importation de biens ou de services. Cette opération est donc soumise aux dispositions de la réglementation des

changes en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'exercice de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

#### **4. Autorisation d'importation des chaînes et équipements de production rénovés :**

*Articles 57 - 58 de la LFC – Article 123 de la loi de finances pour 1994*

A présent, l'importation pour mise à la consommation des chaînes et équipements de production rénovés, autres que les équipements de transport de personnes et de marchandises et les articles d'équipements neufs, est autorisée.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

#### **5. Abrogation de l'obligation de financement des investissements étrangers par recours aux financements locaux :**

*Article 54 de la LFC – Article 55 de la loi de finances pour 2016*

Les financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers, directs ou en partenariat, à l'exception de la constitution du capital, étaient jusqu'ici mis en place, sauf cas particulier, par recours au financement local. Dans le sillage de l'abrogation de la règle 49/51%, cette obligation a été annulée.

#### **6. Autorisation pour les sociétés de capital investissement de détenir une participation représentant plus de 49% du capital social dans les Startups :**

*Article 46 de la LFC – Article 18 de la loi n° 06-11 du 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement*

Auparavant, les sociétés de capital investissement ne pouvaient détenir plus de (49%) du capital social d'une entreprise.

Désormais, et par exception, les sociétés de capital investissement pourront détenir plus de 49% du capital des Startups uniquement, ce notamment afin d'assurer leur financement.

#### **7. Suppression de l'obligation pour les concessionnaires automobiles d'investir dans un délai de trois (03) ans :**

*Article 59 de la LFC – Article 52 de la loi de finances pour 2014*

L'obligation pour les concessionnaires automobiles d'investir dans un délai de trois (03) ans, dans une activité industrielle ou semi industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile, est annulée.

### **IMPOTS DIRECTS**

#### **8. Suppression de l'imposition des résultats non distribués ou non capitalisés dans un délai de trois (03) ans :**

*Article 6 de la LFC – Article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées*

Suivant l'article 15 de la Loi de Finances pour 2020, les bénéficiaires des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fonds social de l'entreprise dans un délai de trois (03) ans étaient considérés comme étant des revenus distribués, soumis d'office à une retenue à la source au taux de 15% libératoire. Etaient concernés, les bénéficiaires de 2016 et suivants.

La LFC vient abroger cette disposition et par conséquent l'imposition d'office.

#### **9. Annulation de l'imposition des revenus provenant de la distribution des bénéfices à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :**

*Article 7 de la LFC – Articles 87 bis et 147 bis du code des impôts directs et taxes assimilées – modifié par l'article 19 de la loi de finances pour 2020*

L'article 19 de la Loi de Finances pour 2020 prévoyait que les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, étaient soumis à une imposition libératoire dont le taux est de 15%.

Cette disposition est annulée.

#### **10. Réintroduction de la réfaction de 25% de TAP pour le secteur du BTP :**

*Article 12 de la LFC – Article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées*

La LFC vient de réintroduire la réfaction de 25% en matière de taxe sur l'activité professionnelle (TAP) accordée au profit des entreprises de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

### **11. Augmentation du taux de la retenue la source applicable aux prestataires étrangers :**

*Article 10 de la LFC – Articles 150 et 156 bis du code des impôts directs et taxes assimilées*

La LFC a revu à la hausse le taux de la retenue à la source applicable aux sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre des marchés de prestations de service, en passant de 24% à 30%.

En outre, le délai de demande d'option pour le régime du réel par ces entreprises est désormais de 30 jours à compter de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat (contre 15 jours auparavant).

### **12. Augmentation du seuil de déduction des dons :**

*Article 11 de la LFC – Article 169 bis du code des impôts directs et taxes assimilées*

Sont désormais admis en déduction du bénéfice fiscal net, soumis à l'IRG ou à l'IBS, les subventions et les dons consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, et ce à hauteur de 2.000.000 DA au lieu de 1 000.000 DA.

Cette mesure est applicable au titre de l'exercice en cours (2020), lequel sera imposé en 2021.

### **13. Octroi des exonérations fiscales pour les Startups :**

*Article 33 de la LFC – Article 69 de la loi n° 19-14 portant Loi de Finances pour 2020*

La Loi de Finances pour 2020 avait prévu une exonération en matière d'impôt sur le bénéfice des sociétés au profit des Startups.

La LFC vient compléter ce dispositif, en précisant que les Startups peuvent désormais bénéficier d'une exonération pour une durée de trois (03) ans, et ce, quel que soit le régime d'imposition.

Ainsi, ces sociétés sont dorénavant exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), pour une durée de trois (3) années, à compter de la date de début d'activité.

Sont également exonérées de l'IFU et dans les mêmes conditions, les Startups soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique.

Sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les Startups, au titre de la réalisation de leurs projets d'investissement.

### **14. Régime de l'impôt forfaitaire unique :**

- Articles 2, 3, 4, 5, 14, 17, 18, 20, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la LFC – Article 72 du code des procédures fiscales

L'ensemble de ces articles visent à abroger le régime BNC introduit par la Loi de Finances 2020 et ainsi appliquer l'ancien régime de l'IFU en vigueur jusqu'au 31.12.2019.

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), les personnes physiques et les sociétés civiles à caractère professionnel exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles ;

Le seuil d'éligibilité du chiffre d'affaires pour l'IFU plafonné à 15 000 000.00 DA.

Sont exclus du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

## **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

### 15. Annulation du bénéfice de taux réduit de TVA 9% pour les collections dites «CKD» et «SKD» :

Article 21 de la LFC – Article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires

L'importation des collections dites «CKD» et «SKD» destinées aux industries de montage de véhicules automobiles ne bénéficient plus du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée fixé à 9 %.

### 16. Annulation de la TVA au taux de 0% :

Article 22 de la LFC - Article 23 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires

La disposition instituant la TVA au taux de 0% applicable aux sociétés relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), pour l'acquisition des produits, biens et services affranchis ou exonérés de la TVA, a été abrogée.

### 17. Abandon du dispositif de remplacement des attestations d'exonération et de franchise des taxes et des nouveaux cas de remboursements de TVA liée à la différences des taux (19% - 0% - 9% - 0%) :

Article 23 de la LFC - Article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires

La LFC renonce au dispositif prévoyant le remplacement des attestations d'exonération et de franchises de taxes par l'institution d'une TVA au taux de 0%, applicable aux opérations d'acquisition de produits, biens et services bénéficiant de la franchise ou de l'exonération de TVA et de celui prévoyant l'introduction de nouveaux cas de remboursement de TVA liés à la différence de taux (19%- 0% et 9%- 0%).

### 18. Reconduction du taux réduit de la TVA de 9% aux activités d'hôtellerie :

Article 34 de la LFC - Article 70 de la loi n° 19-14 portant loi de finances pour 2020

Les services liés aux activités de tourisme, d'hôtellerie, de thermalisme, de restauration, de voyages, de location de véhicules touristiques, sont soumises aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021.

## SECURITE SOCIALE

### 19. Institution d'un salaire de référence :

Article 44 de la LFC

Les revenus indexés au SNMG seront dorénavant calculés sur la base d'un salaire de référence, dont le montant sera fixé par voie réglementaire. Cette mesure prendra effet à compter du 1er juin 2020.

### 20. Modification du barème IRG salaire :

Article 9 de la LFC- Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées

Les revenus n'excédant pas 30.000 dinars sont désormais exonérés de l'IRG.

La LFC a introduit un nouvel abattement (un deuxième) sur les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars. Une nouvelle formule de calcul est appliquée sur ce palier comme suit :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (8/3) - (20\,000/3).$$

Un deuxième abattement sur les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 40.000 dinars pour les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (5/3) - (12\,500/3).$$

## DROITS DE L'ENREGISTREMENT

### 21. Relèvement des tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs :

Article 19 de la LFC - Article 147 sixièmes du code du timbre

Les tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs pour les véhicules de tourisme moteur – essence et pour les véhicules de tourisme moteur – Diesel ont été revus comme suit :

#### Véhicules de tourisme moteur - essence :

	Nouveau tarif
Cylindrée n'excédant pas 800 cm <sup>3</sup>	100.000 DA
Cylindrée supérieure à 800 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1600 cm <sup>3</sup>	150.000 DA
Cylindrée supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1800 cm <sup>3</sup>	250.000 DA
Cylindrée supérieure à 1800 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	450.000 DA

Cylindrée supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	1.200.000 DA
Cylindrée supérieure à 2500 cm <sup>3</sup>	1.600.000 DA

#### **Véhicules de tourisme moteur - Diesel :**

	Nouveau tarif
Jusqu'à 1200 cm <sup>3</sup>	100.000 DA
Supérieure à 1200 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 1600 cm <sup>3</sup>	250.000 DA
Supérieure à 1600 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2000 cm <sup>3</sup>	400.000 DA
Supérieure à 2000 cm <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 2500 cm <sup>3</sup>	1.500.000 DA
Supérieure à 2500 cm <sup>3</sup>	2.500.000 DA

### **DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES**

#### **22. Exemption des droits de douane et de la TVA des composants et matières premières destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques :**

Articles 55 - 56 de la LFC – Article 110 de la loi de finances pour 2017

Désormais, les composants et matières premières importés ou acquis localement par les sous-traitants dans le cadre de leurs activités de production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques, ainsi qu'à la maintenance des équipements de production des différents secteurs d'activité, et à la production de pièces de rechange et composants pour tous usages, sont exemptés des droits de douane et de TVA, pour une période de deux (02) ans, renouvelable.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par voie réglementaire.

#### **23. Révision des droits de douane et de la TVA applicables aux industries mécaniques, électroniques et électriques :**

Article 60 de la LFC

Les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants acquis auprès de sous-traitants locaux activant dans la production d'ensembles et de sous-ensembles destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques sont, désormais, exemptés des droits de douane et de TVA.

Les ensembles, sous-ensembles et accessoires, importés séparément ou groupés, par les opérateurs ayant atteint le taux d'intégration consigné dans le cahier des charges de leur filière, sur la base d'une liste quantitative annexée à la décision technique, sont, quant à eux, soumis au taux de 5% de droits de douane et au taux de 19% de TVA.

Ces deux régimes préférentiels sont cumulés et ne sauraient y être admis que les opérateurs remplissant les conditions édictées par le cahier des charges, et les matières et composants destinés aux produits ayant atteint les taux d'intégration demandés dans les délais prévus.

Les modalités d'application de cette disposition et les conditions définies dans le cahier des charges seront précisées par voie réglementaire.

#### **24. Exclusion de la filière de montage et d'assemblage de l'application du régime préférentiel :**

Article 43 de la LFC – Article 88 la Loi de Finances pour 2017

L'article 88 de la Loi de Finances pour 2017 prévoyait l'application du régime préférentiel en faveur des collections destinées aux industries de montage et celles dites CKD entrant dans le cadre des activités de la filière de l'assemblage et du montage.

Ces dispositions sont abrogées par l'article 43 de la LFC, et ces activités ne bénéficient donc plus du régime préférentiel.

#### **25. Rehaussement des droits dus sur les demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés à hauteur de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA :**

Article 61 de la LFC – Article 211 de la Loi de Finances pour 2002 - article 93 de la LF 2017

Le montant des droits dus sur les demandes d'enregistrement de produits pharmaceutiques non essentiels et importés, au profit du Budget général de l'Etat, a été revu à la hausse à travers une tarification variable en fonction de la nature du produit et qui sera modulée entre 2.000.000DA à 20.000.000DA, au lieu de 1.000.000 DA.

La nature du produit et le tarif du droit correspondant seront définis par voie réglementaire.

## **26. Dissociation de l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation :**

*Article 25 de la LFC – Article 76 du code des taxes sur le chiffre d'affaires*

Dans son ancienne rédaction, l'article 76 du CTCA prévoyait l'obligation de concomitance de l'acte de déclaration et de paiement de la TVA.

La LFC vient dissocier l'acte de déclaration de certains droits au comptant de celui de leur liquidation.

## **27. Reconduction de la durée de l'avantage fiscal accordé aux titulaires de revenus exerçant leurs activités dans les régions du grand sud algérien :**

*Article 32 de la LFC - Article 6 de la loi n° 99-11 du 23 décembre 1999 (LF pour 2000), tel que modifié et complété*

La LFC vient reconduire, pour une période de cinq (05) années supplémentaires, l'avantage fiscal accordé aux titulaires de revenus exerçant leurs activités dans les régions du grand sud algérien.

## **28. Exemption temporaire de droits de douane et de la TVA sur les opérations d'importations des produits et équipements pharmaceutiques utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 :**

*Article 36 de la LFC*

Les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les équipements de détection, les accessoires et les pièces de rechange de ces équipements utilisés dans la riposte à la pandémie du coronavirus (COVID-19), sont exemptés, à titre temporaire, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane.

L'effet des dispositions de cet article prendront fin dès la déclaration officielle de la fin de la pandémie COVID-19.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par voie réglementaire.

## **29. Prolongation des délais de déclarations fiscales et douanières :**

*Article 35 de la LFC*

En raison de la crise sanitaire induite par la pandémie du coronavirus (COVID-19), le délai de production des

déclarations fiscales et douanières, et de paiement des impôts, droits et taxes y relatifs, est prorogé à titre exceptionnel pour l'année 2020.

## **ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la Loi de Finances Complémentaire pour 2020 entrent en vigueur un jour franc après la publication de celle-ci.

### **Chambre de Commerce et d'Industrie Mezghena – Alger**

32 rue capitaine Menani, Alger - Algérie

Tel: 00 213 (0) 21 66 58 95

Fax: 00 213 (0) 21 66 58 96

Mob: 00 213 (0) 770 686 964

**E-mail:** [contact@cci-mezghena.dz](mailto:contact@cci-mezghena.dz)  
[ccimezghenaalger@gmail.com](mailto:ccimezghenaalger@gmail.com)

**Web site :** [www.cci-mezghena.dz](http://www.cci-mezghena.dz)

**Facebook:** [CCI Mezghena](#)

**LinkedIn :** [CCI Mezghena](#)